

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEELMAG INTERNATIONAL

105 rue de Vaugraine
38830 Crêts en Belledonne

Références : 2025-Is036TS3
Code AIOT : 0006103155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement STEELMAG INTERNATIONAL implanté 105 rue de Vaugraine 38830 Crêts en Belledonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle a porté sur les suites de l'inspection du 12 juin 2023, sur l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2021-12-16 du 13 décembre 2021 et sur l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-05 du 9 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEELMAG INTERNATIONAL
- 105 rue de Vaugraine 38830 Crêts en Belledonne

- Code AIOT : 0006103155
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VL et surveillance des rejets atmosphériques	APc du 02/06/2021, articles 2 et 3	Deux demandes d'action corrective	3 mois
4	Localisation et aménagement des points de rejet	APc du 09/10/2023, articles 6.3.5 et 6.3.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des effluents – Entretien et surveillance	APc du 09/10/2023, article 6.2.3	Deux demandes d'action corrective	1 mois
6	Isolement avec les milieux	APc du 09/10/2023, article 6.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des effluents – VLE	APc du 09/10/2023, articles 6.4.2.1 et 6.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des eaux de refroidissement	APc du 09/10/2023, article 6.4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Débit de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1	Levée de mise en demeure, une observation
3	Gestion des prélèvements	APc du 09/10/2023, articles 6.1, 6.1.3 et 6.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

8 non-conformités et 1 observation ont été émises lors de cette inspection concernant les rejets atmosphériques, l'isolement des eaux d'extinction, la gestion des effluents et la gestion des eaux de refroidissement.

La mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-16 du 13 décembre 2021 a été levée à la suite de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Débit de défense incendie
Prescription contrôlée : La société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00596 du 24/01/2007 dans les délais fixés comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses, pour son site implanté 105 rue de Vaugraine à Crets en Belledonne : - article 2 point 6.3.1 relatif à la fourniture des justificatifs du débit de défense incendie de 240 m ³ /h pendant 2 heures (2 mois)
Constats : <u>Rappel constat 2023 :</u> « Il conviendra de faire une mesure simultanée sur les PI 87 et 129 afin de vérifier la disponibilité de 180 m ³ /h. Ceci permettrait de solder l'AMPD du 13/12/2021. » <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant présente les résultats du contrôle en simultanée des poteaux incendie 87 et 129 effectués par la commune de Crêts en Belledonne. Les débits en simultanée sont : PI 87 : 63 m ³ /h et PI 129 : 69 m ³ /h sous 1 bar. L'exploitant a équipé son site de deux points de raccordement avec les débits suivants : • le château d'eau de 120 m³ soit la disponibilité de 60 m³/h pendant 2 heures • le bassin réserve de 200 m³ et une disponibilité de 60 m³/h pendant 2 heures Le débit total disponible est donc égal à 252 m ³ /h pendant 2 heures Lors de la visite, l'inspection a pu observer la présence des deux points de raccordement. L'accès pompier reste à matérialiser. À la suite de la visite, l'inspection a consulté le SDIS qui confirme que le bassin et le château d'eau sont pris en compte pour la défense incendie du site. En cas de panne électrique et d'arrêt de l'alimentation du château d'eau, le SDIS pourra pomper directement dans la réserve de 200 m ³ (mail SDIS du 15/09/2025). → La mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-16 du 13 décembre 2021 est levée. Observation n°1 : L'exploitant matérialisera une zone d'accès pompiers permettant d'accéder aux branchements au bassin et au château d'eau en tout temps (Délai : 1 mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : VL et surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 2 et 3		
Thème(s) : Risques chroniques, VL et surveillance des rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 2 :</u> L'atelier de calcination n'est pas à l'origine d'émissions diffuses de poussières. L'ensemble des émissions du four de calcination est capté et dirigé vers un système de traitement des gaz permettant de respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :		
	Concentration en mg/Nm ³ sur gaz secs	Flux en g/h
Poussières	10	30
HCl	30	90
Dioxines et furanes	0,1.10 ⁻⁶	3.10 ⁻⁷
[...]		
<u>Article 3 :</u> L'exploitant met en place une surveillance en continu des poussières en sortie du traitement des gaz du four de calcination. La concentration en poussières en mg/Nm ³ sur sec et le flux de poussières en g/h sont mesurés et enregistrés en continu. Les données sont conservées pendant au moins 5 ans. Afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de mesure ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives peuvent être réalisées à l'occasion des campagnes de mesures externes biennuelles. Deux fois par an, en phase de fonctionnement nominale, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures sur les rejets gazeux du four de calcination par un laboratoire agréé. Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants : poussières, dioxines et furanes, HCl. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement [...]. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées [...].		
+ APc du 09/10/23 - Article 5 : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée de 1 heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. [...]		
Constats : L'activité du site est très réduite depuis 2021 en lien avec la baisse de production de l'industrie automobile. Ainsi le nombre de campagnes de calcination a diminué : 2 campagnes en 2024 et 1 campagne en 2025 (pour 4 campagnes en 2021).		

La campagne de calcination de 2025 est programmée en Oct.- Nov. 2025.

Les dernières campagnes ont eu lieu en :

Oct. – Nov. 2023

Fév. – Mars 2024

Oct. – Nov. 2024

L'exploitant présente les résultats des mesures en continu des poussières pour ces trois campagnes de mesures. Les VLE concentration et flux en poussières sont respectées. On note une augmentation des concentrations et des flux sur la campagne fév. – mars 2024 avec des valeurs proches de la VLE. À la suite de cette campagne, les filtres à manches ont été changés. On observe une diminution des concentrations et des flux lors de la campagne Oct. – Nov. 2024 avec des valeurs maximales de 4 mg/Nm³ en concentration et 17 g/h en flux pour des VLE respectives de 10 mg/Nm³ et 30 g/h. C'est satisfaisant.

Concernant les mesures semestrielles, les dernières mesures ont été effectuées le 04/03/2024 (Rapport SOCOTEC 2402EL7P0000048 du 04/03/2024) lors de la campagne de fév.- mars 2024. Il n'y a pas eu de mesures semestrielles lors de la campagne d'automne 2024 suite à des problèmes d'organisation avec les prestataires de mesures.

La durée de prélèvements pour les analyses des HCl dans les rejets atmosphériques est de 30 min au lieu de 1 h prescrit.

Ce rapport met en évidence le respect des VLE (flux et concentration) sur les 3 paramètres.

L'exploitant ne transmet pas le rapport à l'inspection dès réception.

Non-conformité n°1 : La fréquence des campagnes de mesures des rejets atmosphériques n'est pas respectée et les rapports de mesures ne sont pas transmis à l'inspection contrairement aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2021.

Non-conformité n°2 : La durée des prélèvements pour les analyses en HCl dans les rejets atmosphériques ne respecte par la durée de prélèvements définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- respecter la durée des prélèvements pour le paramètre HCl,
- respecter la fréquence des campagnes de mesures des rejets atmosphériques (semestrielle),
- transmettre les rapports de mesures semestrielles,
- réaliser des mesures comparatives entre les résultats de son autosurveillance sur les poussières et les résultats des contrôles externes semestriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2023, article 6.1, 6.1.3 et 6.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des prélèvements
Prescription contrôlée : Article 6.1 : Prélèvements et consommation d'eau 6.1.1 Origine des approvisionnements en eau L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite du présent arrêté. Origine de la ressource : ruisseau Le Veyrier Prélèvement maximal annuel : 32 400 m ³ par an [...] 6.1.3 Débit réservé Le débit à maintenir dans le ruisseau de Veyrier immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module soit 3 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. La valeur retenue pour le débit réservé sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisibles pour tous les usages du cours d'eau. [...] 6.5.1 Relevé des prélèvements d'eau Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau du Veyrier (Vu le fichier Excel « relevé eau industriel » avec relevé hebdomadaire). Le relevé ne montre pas de prélèvements journaliers supérieurs à 100 m ³ /j en 2024 et 2025. Les prélèvements annuels sont : en 2024 = 8 666 m ³ au 01/09/25 = 10 522 m ³ (rappel des prélèvements : en 2020 = 21 137 m ³ ; en 2021 = 26 639 m ³) Au niveau de la prise d'eau, l'exploitant a mis en place sur la vanne guillotine toujours ouverte une goupille permettant d'assurer le maintien du débit réservé. Au niveau de la prise d'eau, il est indiqué la présence d'un débit réservé, la valeur retenue pour ce débit n'est pas indiquée. <i>À la suite de l'inspection, l'exploitant a ajouté une indication de la valeur du débit réservé sur la prise d'eau (Transmission de photos).</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation et aménagement des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2023, article 6.3.5 et 6.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation et aménagement des points de rejet
Prescription contrôlée : Article 6.3.5 : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : <u>Rejet 2 : point de rejet externe</u> Situation : en aval du bassin de confinement Nature des effluents : effluents industriels issus du rejet 1, eaux pluviales, eaux de refroidissement Exutoire du rejet : Ruisseau le Veyrier Traitement avant rejet : décantation via décanteur 2 et bassin de confinement Milieu récepteur : Ruisseau le Veyrier <u>Rejet 1 : point de rejet interne</u> Situation : en aval direct du bac de décantation 1 Nature des effluents : effluents industriels, eaux de toiture (300 m ²) Exutoire du rejet : Réseau interne au site vers point de rejet 2, en amont décanteur 2 Traitement avant rejet : décanteur 1 Milieu récepteur : Ruisseau le Veyrier via le point de rejet 2 [...] <u>Article 6.3.6.2 :</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (interne et externe) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une station de recyclage interne des effluents industriels en septembre 2024 pour stopper les rejets d'effluents dans les bassins de décantation et le bassin de confinement. Le principal polluant présent dans ces eaux sont des produits démoulants principalement à base d'huiles hydrauliques. Le traitement est le suivant : • Prétraitement sur des « petits » déshuileurs à l'aval de chaque installation à l'origine de rejets industriels (presses...) • Collecte des effluents industriels et traitement à la station de recyclage où sont séparées eau et produits démoulants • Réutilisation des eaux dans le process et évacuation des huiles par Chimirec. Les eaux collectées dans le bassin de confinement sont désormais : • les eaux de surverse du bassin de réserve de 200 m³ • les eaux pluviales de voirie • les eaux pluviales de toiture provenant du bassin de décantation 1

La nature des effluents rejetés au niveau des deux points de rejet sont : • Au point de rejet externe : eaux pluviales, eaux de refroidissement via la surverse bassin de réserve, • Au point de rejet interne : eaux de toiture (surface de 300 m²). Lors de la visite, l'inspection a pu constater : • La présence de station de recyclage, les stocks en GRV d'eau recyclée, d'huiles et d'eaux à traiter ; • Le point de rejet externe (D2) équipé d'un canal venturi ; • Le point de rejet interne (D1) situé au niveau du regard en aval direct du point du décanteur. Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des modifications apportées sur la gestion des rejets industriels et ses points de rejets contrairement à l'article 1 – point 1.4 de son arrêté préfectoral du 24 janvier 2007.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déposera un dossier de porter-à-connaissance auprès des services de la préfecture pour expliciter les modifications effectuées en termes de gestion des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des effluents – Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2023, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents - Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : [...] Le réseau de collecte des effluents, les systèmes de décantation et le bassin de confinement sont vérifiés et nettoyés, a minima une fois par an. Les boues sont éliminées dans une filière déchets autorisée. Une traçabilité est assurée. [...]
Constats : Le bassin de confinement et le bassin de décantation 2 ont été nettoyé et curé en août 2025. Le bassin de décantation 1 a été curé en septembre 2024. On observe des traces d'irisation au niveau du bassin de décantation 1. L'exploitant ne sait pas expliquer les causes de cette irisation. Or suite aux modifications apportées sur la gestion des effluents, les eaux qui transitent dans ce bassin sont uniquement des eaux de toiture et elle ne peuvent justifier ces traces. Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant n'a pas vérifié et nettoyé le bassin de décantation n°1 contrairement à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2023.

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant ne sait pas expliquer l'origine des eaux susceptibles d'être polluées au niveau du point de rejet où sont rejetées uniquement des eaux pluviales de toiture.

L'exploitant présente les 2 BSD pour l'évacuation de 44 tonnes de boues décantées à la suite du curage du bassin de confinement évacuées le 01/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- nettoyer et vérifier le bassin de décantation à fréquence minimale annuelle et,
- réaliser une recherche des causes et proposer un plan d'actions correctives pour stopper tout écoulement d'effluents dans le bassin destiné à recevoir uniquement des eaux de toiture selon les modifications apportées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2023, article 6.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé, accessible et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site dispose d'un bassin de rétention d'un volume de 796 m³ dont 702 m³ sont disponibles à tout moment pour le confinement des eaux d'incendie.

Ce volume libre de 702 m³ est matérialisé sur site.

Constats :

L'exploitant présente les instructions de contrôle et d'entretien mensuel du bassin de confinement effectué par le personnel de maintenance.

En cas de départ de feu, la procédure de « confinement du bassin » (version 1 du 13/7/21) est mise en œuvre par les salariés. La procédure consiste à arrêter la pompe de relevage et mettre en place un ballon obturateur pour empêcher l'évacuation des eaux d'extinction dans le milieu naturel.

L'exploitant présente la fiche d'émargement de la formation effectuée par le personnel en 2022. Il n'y a pas de session de recyclage mais un rappel de la procédure lors des entretiens annuels

Lors de la visite, l'inspection constate :

- Le bassin de confinement est maintenu en bon état. Il a été nettoyé pendant l'été.
- La présence d'eau dans le bassin sans possibilité de déterminer le volume présent

- Concernant la matérialisation des niveaux du bassin : - Présence du niveau Haut de 794 m³; 794 m³ matérialisés contrairement au 796 m³ demandés dans l'AP - Absence du niveau Bas de 94 m³ permettant de matérialiser le volume libre de 702 m³ → Le marquage en place ne permet pas de contrôler la disponibilité d'un volume de 702 m³. - La présence de la pompe permettant de vider le bassin, elle est asservie au niveau d'eau, elle fonctionne. - La présence du matériel nécessaire pour appliquer la procédure « confinement du bassin » à l'entrée de la zone bassin. Non-conformité n°6 : Le volume libre de 702 m³ n'est pas matérialisé sur le bassin de confinement et la disponibilité du volume n'a pas pu être contrôlée contrairement à l'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir un volume libre de 702 m³ et mettre en place l'affichage nécessaire pour matérialiser la disponibilité du volume libre de 702 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des effluents – VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2023, article 6.4.2.1 et 6.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents – VLE
Prescription contrôlée : Article 6.4.2.1 – Points de rejets 1 et 2 L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux VLE pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Il appartiendra cependant à l'exploitant de réaliser des mesures simultanées sur la masse d'eau amont et sur le rejet pour bénéficier de cette disposition. Rejet n°2 :

Paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l sur échantillon moyen 24 h
MES	35
DBO5	30
DCO	125
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Aluminium	2
Arsenic	0,1
Cadmium	0,025
Chrome	0,2
Cuivre	0,2
Fer	5
Manganèse	1
Nickel	0,2
Plomb	0,2
Zinc	1
Mercure	0,025
indice phénol	0,3

Rejet n°1 :

Paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux maximal journalier en g/j	
		Fonctionnement 2 presses	Fonctionnement 3 presses
MES*	35	192,5	280
DBO5	30	165	240
DCO	125	687,5	1000
AOX	1	5,5	8
Hydrocarbures totaux	10	55	80
Aluminium	2	11	16
Arsenic	0,1	0,55	0,8
Cadmium	0,025	0,1375	0,2
Chrome	0,2	1,1	1,6
Cuivre	0,2	1,1	1,6
Fer	5	27,5	40
Manganèse	1	5,5	8
Nickel	0,2	1,1	1,6
Plomb	0,2	1,1	1,6
Zinc	1	5,5	8
Mercure	0,025	0,1375	0,2
indice phénol	0,3	1,65	2,4

*Les valeurs limites relatives aux MES sont applicables 1 an après la notification du présent arrêté.

Débit maximal journalier : 5,5 m³/j (fonctionnement deux presses) et 8 m³/j (fonctionnement trois presses) (applicable par temps sec).

Seule la valeur limite de débit n'est applicable que par temps sec. Les valeurs limites de concentrations et flux ci-dessous sont applicables quelles que soient les conditions météorologiques.

6.5.2 Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une fois par an au minimum, l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, un contrôle des rejets aqueux aux points 1 et 2 pour l'ensemble des paramètres listés dans le présent arrêté.

En cas de dépassements des valeurs limites, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaire et en assure la traçabilité.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'IIC.

+ AM 02/02/1998 – Article 58. III :

[...]

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport de l'intervention d'APAVE du 10/07/2025 (Rapport APAVE R134971592-001-1 du 13/8/2025). Des inversions entre les deux points de rejet sont notées par l'inspection. À la suite de l'inspection, l'exploitant transmet une version corrigée du rapport (Rapport APAVE R134971592-001-2 du 8/9/2025).

Les mesures ont été effectuées sur les deux points de rejet.

Le rapport corrigé amène les commentaires suivants :

- Point de rejet interne : Suite à la mise en place du recyclage des effluents, il n'y a plus de rejets d'effluents industriels et de débit en continu de rejets.
Les prélèvements sont effectués par un échantillonneur automatique asservi au temps en aval du bassin de confinement 1. Lors de la mesure, deux presses sont en fonctionnement. Le rapport indique qu'il n'y a pas de détermination des flux.
La méthode de prélèvement n'est pas explicite : le rapport indique qu'il a été effectué en aval du bassin de décantation mais en absence de débit, l'inspection s'interroge sur la représentativité de la mesure. Il semble que le prélèvement soit en réalité réalisé dans le bassin de confinement 1.
Néanmoins, les résultats mettent en évidence le respect des VLE sur l'ensemble des paramètres.
- Point de rejet externe : Les VLE en moyenne sur 24 h sont respectées.

Le rapport d'analyses de l'APAVE pourrait être accompagné des photos des dispositifs de prélèvement en place.

Non-conformité n°7 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le prélèvement au droit du point de rejet 1 est conforme à l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra lors de la prochaine campagne de mesures réaliser un prélèvement conforme aux préconisations du guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de sujets dans les rejets aqueux (p. ex. forcer le rejet et prélèvement asservi au débit).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2023, article 6.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux de refroidissement est limité à 50 m ³ /j. Il est réalisé dans le réseau général du site entre les décanteurs 1 et 2. Les eaux de refroidissement ne subissent aucun traitement. Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une optimisation du prélèvement des eaux de refroidissement par un asservissement à la température nécessaire au process industriel et/ou tout autre paramètre dont il justifie la pertinence. Il tient l'étude permettant de justifier de cette optimisation à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé. Elles sont collectées vers le bassin de réserve de 200 m ³ pour recirculation en interne et elles sont rejetées par surverse du bassin entre les décanteurs 1 et 2 Le volume d'eau de refroidissement était évalué à 240 m ³ /j dans l'étude technico-économique de 2022. L'exploitant évalue le volume actuel d'eaux de refroidissement à 36 m ³ /j ; équivalent au volume d'eaux rejetées du bassin de confinement lors de la mesure du débit de juillet 2025. Néanmoins, ce volume inclut également des eaux pluviales et eaux de toiture et n'est pas représentatif des eaux de refroidissement. Afin de réduire les volumes d'eau de refroidissement, l'exploitant a réduit la fréquence de purges du bassin de réserve de 200 m ³ et mis en place une temporisation de purge à 1 minute toutes les 10 minutes. L'exploitant ne sait pas indiquer la réduction d'eau de refroidissement induite par cette adaptation. De plus, l'asservissement est réalisé sur une durée et non sur une température. Non-conformité n°8 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect du volume maximal de rejet des eaux de refroidissement et de justifier de l'optimisation mise en place contrairement à l'article 6.4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du volume d'eau de refroidissement rejeté quotidiennement et de l'optimisation mise en place pour réduire les volumes de rejet d'eaux de refroidissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois